

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session du Comité pour les plantes  
Windhoek (Namibie), 16 – 20 février 2004

SYSTEMES DE PRODUCTION D'ESPECES CITES ET LEURS EFFETS SUR  
LES POPULATIONS SAUVAGES; DESIGNATION DE CODES DE SOURCE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Ce point de l'ordre du jour traite de l'affectation, dans les rapports CITES, des codes de source pour les spécimens commercialisés provenant de différents systèmes de production de plantes. Les systèmes de production de plantes couvertes par la CITES et leurs effets sur les populations sauvages sont également examinés au point 15 de l'ordre du jour ; le document préparé par le Programme UICN/CDE sur le commerce des espèces sauvages, joint au document PC14 Doc. 15, devrait aider le Comité pour les plantes dans sa discussion sur la désignation des codes de source.
3. Voici les codes de source CITES actuels utilisés pour les spécimens animaux et végétaux, tels qu'indiqués dans la notification aux Parties n° 2002/022 du 9 avril 2002:

Code	Description
W	Spécimens prélevés dans la nature
R	Spécimens provenant d'un élevage en ranch
D	Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
A	Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18 (Rev.) ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
C	Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
F	Animaux nés en captivité de génération F1, mais qui ne correspondent pas à la définition de "reproduits en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 ainsi que leurs parties et produits
O	Spécimens pré-Convention (peut être utilisé avec un autre code)
U	Source inconnue ( <b>doit être justifiée</b> )
I	Spécimens confisqués ou saisis (peut être utilisé avec un autre code)

4. Le Comité pour les plantes pourrait envisager de constituer un groupe de travail technique pour voir si des codes de source supplémentaires pour les plantes sont requis, compte tenu des informations présentées dans le document préparé par le Programme UICN/CDE sur le commerce des espèces sauvages.